

JEUDI 22 JUIN 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 21 juin 1837.

DONATION DÉGUISEE. — NULLITÉ. — Entre époux une donation déguisée, ou faite à personnes interposées, n'est pas nulle, mais seulement réductible à la quotité disponible entre époux.

Cette question a occupé les commentateurs. MM. Grenier, Toullier et Dalloz ont pensé que la disposition finale de l'art. 1099 du Code civil introduisait un droit nouveau, et ne permettait pas de douter que le Code, contrairement à l'ancienne jurisprudence, avait, en haine de la fraude, frappé de nullité les donations déguisées ou faites à personnes interposées. Deux arrêts de cassation des 30 novembre 1831 et 11 novembre 1834, et un arrêt très remarquable de la Cour royale de Toulouse du 13 mai 1836, donnent un grand poids à cette opinion. Cependant le système contraire, qui tend à ne considérer ces donations comme nulles qu'en ce qu'elles excèdent la quotité disponible, a été soutenu avec force par M. Duranton et plusieurs autres auteurs. La section des requêtes vient même de consacrer cette dernière opinion, qui est appuyée d'ailleurs par nombre d'arrêts de Cours royales, notamment de celles de Bourges et Rouen.

En fait, M. de la Vauvert, veuf, ayant deux enfants d'un premier lit, convola en secondes noces avec la dame veuve Duchesne Beaumont, qui avait elle-même une fille d'un premier mariage. Le futur époux fit, par le contrat de mariage, donation à la demoiselle Duchesne Beaumont, fille de la future, d'une rente viagère de 1,500 fr., dont les arrérages n'étaient exigibles qu'au décès du donateur, et sur les biens de sa succession. Les héritiers de la Vauvert demandèrent la nullité de cette donation comme faite à une personne interposée, se fondant sur les dispositions des art. 1099 et 1100 du Code civil.

Le Tribunal civil de la Seine statua en ces termes :
« Attendu qu'en principe général, les donations indirectes, celles qui sont désignées sous la forme de contrat à titre onéreux, et celles qui sont faites à personnes interposées, sont nulles, si la personne ainsi qualifiée indirectement est incapable de recevoir; mais qu'elles sont valables si la personne qualifiée est capable de recevoir, et qu'elles sont seulement réductibles si les choses données excèdent soit la quotité que la personne gratifiée peut recevoir, soit la quotité que le donateur peut donner;
« Attendu qu'il n'est fait aucune exception à ce principe général pour le cas où la donation indirecte, par quelques voies que ce soit, est faite à une seconde femme par un mari ayant des enfants d'un premier lit;

« Que ledit principe est, au contraire, implicitement confirmé, pour le cas dont il s'agit, par les dispositions de l'art. 1099 du Code civil; qu'en effet cet article, en déclarant que les époux ne peuvent se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par l'article précédent, leur permet de se donner la quotité disponible indirectement, c'est-à-dire par donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou par donation faite à personne interposée, deux seules manières dont une donation indirecte puisse avoir lieu; d'où il suit que, d'après cette disposition de l'art. 1099, la donation indirecte, dans l'une ou l'autre de ces deux manières, n'est pas nulle et est seulement réductible si elle excède la quotité fixée par l'article 1098; qu'à la vérité l'art. 1099 ajoute, dans sa seconde disposition, que toute donation, ou déguisée ou faite à personnes interposées, sera nulle; mais que de cette disposition, éclairée par la première, il résulte simplement que la donation indirecte, ou, ce qui est la même chose, la donation soit déguisée, soit faite à personnes interposées, est nulle en tant qu'elle excéderait la quotité fixée par l'article précédent, ce qui signifie, en d'autres termes, qu'elle est seulement réductible à cette quotité si elle l'exécède;

« Attendu dès-lors qu'en outre bien que d'après l'article 1100 du même Code la dame Lacoste doit être réputée personne interposée pour sa mère, mariée en secondes noces au sieur de la Vauvert, qui avait aussi des enfants d'un premier lit, la donation faite par le sieur de la Vauvert à la dame Lacoste n'est cependant pas nulle, mais serait seulement réductible si elle excédait la quotité déterminée par l'art. 1098.

« Déboute les héritiers de la Vauvert de leur demande, ordonne que la donation sera exécutée, sauf réduction à la quotité fixée par l'art. 1098 du Code civil. »

Sur l'appel interjeté par les héritiers, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalmé, avocat général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

(Plaidants : M^e Paillet pour les héritiers de la Vauvert, et M^e Landrin pour l'intimé.)

COUR ROYALE D'AIX (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER BÉRAGE. — Audience du 8 juin.

DRONTS FÉODAUX. — CESSION. — REDEVANCE. — ABOLITION. — Une sentence arbitrale, rendue en 1791, qui décide qu'une rente féodale, due par une commune à son ancien seigneur, n'est pas du nombre de celles qui avaient été supprimées par la loi du 15-28 mars 1790, a-t-elle fait novation au titre primitif et purgé le vice de féodalité, au point de préserver cette rente de l'abolition prononcée par les lois du 25 août 1792 et du 17 juillet 1793? (Rés. nég.)

M. le comte de Galiffet était seigneur d'Istres, et, à ce titre, percevait dans cette commune des droits de courtage, poids et mesures, bans et sorties des denrées. Il y jouissait de plus d'un droit de banalité, qui s'exerçait dans les trois fours de la seigneurie. Le 26 août 1786, il traita avec la commune, et déclara lui céder et remettre, à titre de nouveau bail et d'emphytéose perpétuelle, tous ces droits seigneuriaux, ensemble le corps matériel des fours, « pour et moyennant la redevance ou pension féodale, annuelle, perpétuelle et inextinguible de 80 charges de blé de cens; sous la réserve très expresse que fait ledit seigneur du droit de lieff, directe majeure, seigneurie et juridiction, du droit de prélation et rétention féodale, le cas échéant, ou de recevoir lods et trézin, à raison de 2 sols par florin de 12 sols, et de tous autres droits féodaux. »

L'Assemblée nationale, en abolissant par ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 le régime féodal, et en supprimant sans indemnité tous les droits et devoirs féodaux et censuels qui dépendaient ou étaient rattachés soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, avait maintenu tous les autres droits jusqu'au rachat, et s'était réservé de développer par des lois particulières la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables.

La loi du 15-28 mars 1790 fut faite dans ce but. Tous les droits seigneuriaux cédés à la commune se trouvèrent au nombre des droits abolis; les articles 17 et 25 ajoutaient même que toutes prestations représentatives des droits abolis, ou perçues à titre d'abonnement d'iceux, étaient pareillement supprimées sans indemnité. Quant aux rentes féodales, la loi les maintint, sauf rachat et prescription.

Un procès s'éleva entre la commune et M. de Galiffet sur l'application de cette loi. La difficulté consistait à savoir si la redevance annuelle de 80 charges de blé de cens était un forfait, un abonnement des droits du seigneur toujours subsistants, ou si ces droits n'avaient pas plutôt été aliénés, anéantis et remplacés à perpétuité par la rente. Dans le premier cas, la redevance était supprimée; dans le second, elle était maintenue.

Une sentence arbitrale, rendue le 17 septembre 1791, par MM. Clerc, Bovis, Henry Pellicot, Verdolin et Siméon, alors avocats les plus distingués du barreau d'Aix, décida qu'il n'y avait pas abonnement, mais vente; « qu'en conséquence, la commune d'Istres n'était point fondée à demander la suppression sans indemnité de la rente de 80 charges de blé par elle promises pour prix de l'aliénation qui lui a été faite par le sieur de Galiffet des droits de banalité des fours et de ceux de courtage, poids et sorties des denrées, ensemble du corps matériel desdits fours; qu'elle a dû payer par le passé, et qu'elle doit continuer de payer à l'avenir ladite rente comme auparavant, sauf à elle d'en exercer le rachat si elle trouve bon, en se conformant aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le Roi. »

La commune d'Istres appela de cette sentence; mais l'appel resta impoursuivi. Indépendamment d'autres circonstances, cette inaction parut justifiée par les lois du 25 août 1792 et du 17 juillet 1793. L'une ayant aboli toutes les redevances seigneuriales en argent ou en grains, servies sous la dénomination de cens, de rentes seigneuriales ou emphytéotiques, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, à moins qu'ils ne fussent justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, l'autre ayant déclaré qu'il n'y avait de maintenu que les rentes et prestations purement foncières.

Cependant, le 17 novembre 1834, M. de Galiffet fils fit signifier à la commune avec la transaction de 1786 et la sentence de 1791, un commandement d'avoir à lui payer 5,820 hectolitres et 8 décalitres de blé, faisant 3,360 charges, pour 42 annuités, la première échue le 1^{er} octobre 1793, et la dernière, le 1^{er} octobre 1834.

La commune fit opposition à ce commandement, sur le motif que les titres en vertu desquels il était fait, étaient radicalement nuls, abolis par les lois, et, au besoin, prescrits. Subsidièrement et par précaution, elle renouvela son appel de la sentence de 1791.

La cause, portée en cet état au Tribunal civil d'Aix, il y fut rendu, le 16 juin 1835, un jugement qui surseoit à statuer jusqu'après la décision à intervenir en Cour royale, sur le mérite du jugement arbitral du 17 septembre 1791. La commune en interjeta appel, et cet appel fut joint à celui déjà émis envers la sentence arbitrale, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Devant la Cour, M^e Tavernier, avocat de M. de Galiffet, soutient que si l'acte primitif était féodal, la sentence intervenue à une époque où le régime féodal était aboli, où il n'y avait plus ni vassaux ni seigneur, a fait novation, purgé la rente du vice de féodalité, et que dès-lors la commune n'a aucun prétexte pour se refuser à la payer. A l'appui de ce système, l'avocat s'attache à faire ressortir les changements qu'opère un jugement dans la position respective du débiteur et du créancier, et il démontre que le quasi-contrat judiciaire produit tous les effets d'un titre nouvel qui aurait été volontairement consenti entre les parties.

« Il ne s'agit pas de savoir, répond M^e de Fougères, avocat de la commune, si le débiteur d'une rente supprimée par la loi, peut ou la payer volontairement, ou consentir à son créancier un titre nouvel purgé du vice qui avait fait annuler le premier. Il s'agit de savoir si cela a été fait, et il est évident que non.

« Pour purger le vice de féodalité, il faut, tous les auteurs en sont d'accord 1^o que le titre nouvel soit postérieur à l'abolition de la rente; 2^o qu'il contienne la substance du titre primordial, la mention du mélange de droits seigneuriaux qui en formait le vice, et l'intention expresse de couvrir la nullité; 3^o enfin, que le redevable soit majeur et maître de ses droits. Hors ces cas, dit M. Merlin, rep. v^o Rente seigneuriale, § 2, n^o 13, le titre nouvel n'est pas obligatoire.

« Ces principes sont conformes à la disposition de l'art. 1338 du Code civil, qui n'a fait lui-même que consacrer la célèbre distinction de Dumoulin, entre les reconnaissances *in forma communi*, et les reconnaissances *ex certa scientia*.

« Or, la sentence 1^o n'est pas postérieure à l'abolition de la rente, puisqu'elle est de 1791, et que l'abolition n'a été prononcée qu'en 1792 et 1793; elle n'a donc pas pu couvrir une nullité qui n'existait pas encore; 2^o elle ne contient ni la mention d'un vice à purger, ni l'intention formelle de le faire; elle décide, au contraire, qu'en l'état de la législation, la nullité invoquée par la commune est chimérique, l'acte de 1786 ne contenant pas un abonnement de droits seigneuriaux, mais une cession; et elle ordonne que la rente féodale, prix de cette cession, sera payée à l'avenir comme auparavant; elle laisse par conséquent les droits de la commune saufs et entiers pour le cas, réalisé depuis, ou les rentes féodales viendraient à être abolies, comme l'étaient déjà les abonnements de droits féodaux; 3^o enfin le redevable était une commune toujours réputée mineure, et ne pouvant aliéner ni ses droits ni ses exceptions.

M^e Defougères termine en citant les nombreux articles de lois qui ont éteint les procès et annulé les jugements relatifs aux droits féodaux ou redevances seigneuriales : articles 23 de la loi du 15-28 mars 1790; 10 et 12 de la loi du 25 août 1792; 3, 6 et 8 de la loi du 17 juillet 1793; 1 et 3 de la loi du 9 brumaire an II.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lieutaud, substitut du procureur-général, rend l'arrêt suivant :

« Sur l'appel du jugement du 16 juin 1836 : attendu que les premiers juges n'étaient saisis que du point de savoir si l'opposition au commandement du marquis de Galiffet, du 17 novembre 1834, était ou non fondée;

« Attendu que cette opposition ne portait pas sur le bien ou le mal jugé de la sentence arbitrale du 17 septembre 1791, mais seulement sur ce que le droit reconnu par cette sentence et la sentence elle-même avaient été supprimés par les lois de 1792, 1793 et autres dispositions législatives postérieures; que, dès-lors, les premiers juges, en se bornant à surseoir à cause des appels existants de la sentence de 1791, ont par là refusé mal à propos de statuer sur la question qui leur était soumise, et qui rentrait entièrement dans les bornes de leur compétence;

« Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et qu'en cet état, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, il y a lieu de statuer au fond, définitivement, par un seul et même arrêt;

« Sur l'opposition au commandement du 17 novembre 1834 : attendu que la sentence de 1791, en décidant que la rente de 80 charges de blé, stipulée en faveur du sieur de Galiffet, par la transaction de 1786, conti-

nuerait d'être à la charge de la commune d'Istres, n'a point déclaré changer la nature de cette rente; que la sentence rappelant toutes les causes de la rente, et ces causes étant toutes féodales, aux termes surtout des lois survenues postérieurement, le vice de féodalité se retrouve en entier dans la sentence elle-même; qu'on ne peut donc pas admettre que, sous ce rapport fondamental, la sentence ait innové par rapport au titre primitif; dès-lors, il faut nécessairement reconnaître que la rente essentiellement féodale par le titre primitif, n'ayant été en aucune manière changée par une nouvelle dette, s'est trouvée abolie par les lois postérieures de 1792 et de 1793;

« Sur les appels de la sentence arbitrale du 17 septembre 1791 : attendu que la rente demandée par le marquis de Galiffet à la commune d'Istres étant abolie sans indemnité, en conformité des lois postérieures à cette même sentence, il devient inutile d'apprécier le mérite des susdits appels, ainsi que les autres moyens des parties;

« Par ces motifs, la Cour, émendant, déclare la rente de 80 charges de blé abolie sans indemnité, soit comme résultant de l'acte du 26 août 1786, soit comme résultant de la sentence arbitrale du 17 septembre 1791; en conséquence, faisant droit à l'opposition formée par la commune d'Istres, casse comme nul et fait sans titre le commandement du 17 novembre 1834, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BASENERY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience du 20 juin.

ASSASSINAT DANS UNE AUBERGE. — VICTIME INCONNUE. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin.)

La foule assiégée les abords du Palais-de-Justice. Un détachement de la garnison la contient à peine.

On continue l'audition des témoins.

La femme Poulet : Le nommé Bouché est entré chez nous en qualité de *calvanier* (1). Je sais qu'il a fait demander Meunier pour l'interroger; je n'ai pas vu de l'argent à Meunier. Je n'ai rien entendu des conversations de Meunier et de Bouché. La mère de Meunier m'a dit qu'on avait fait des menaces à son fils.

Un juré : Pourquoi Frémont, qui, suivant Meunier, lui a porté des coups dans le bois de Montespinos, et qui paraissait vouloir le tuer puisque Meunier est tombé sans connaissance, pourquoi, dis-je, n'a-t-il pas consommé l'assassinat? qui a pu l'en empêcher?

Meunier : Il a été effrayé par un homme qui venait.

M^e Leroux : C'est la première fois que cette déclaration est faite.

Un débat assez vif s'élève à l'occasion de cette déclaration qui, en effet, est nouvelle au procès. Meunier persiste.

Le témoin : La mère de Meunier m'a dit qu'elle ne croyait pas tout ce que son fils lui avait raconté.

M. le président : Femme Meunier, pourquoi avez-vous dit que vous ne croyiez rien de ce que votre fils vous avait raconté? ainsi que le dit le témoin.

La mère de Meunier : J'ai dit cela? Oh! ce n'est pas vrai. (Débat sur ce point entre les deux femmes qui se donnent des démentis réciproques.)

Wagner : Lors de la perquisition faite, le 15, j'ai vu un drap portant une tache de sang assez grande.

M. le président : Femme Frémont, pourquoi avez-vous fait disparaître ce drap?

L'accusée : Mais, Monsieur, je n'ai rien fait disparaître.

Le témoin : Quand nous sommes descendus, nous en avons prévenu M. le procureur du Roi, le drap avait été enlevé. Tous les draps étaient lavés, ils étaient encore humides.

Labille, brigadier : Lors de la perquisition, nous avons trouvé dans le grenier des époux Frémont un drap ayant une tache roussâtre.

M. le président : Pourquoi ne l'avez-vous pas saisi?

Le témoin : J'en ai prévenu M. le procureur du Roi qui était en bas. J'ai su que la femme Frémont a dit à la fille Wateau dans la prison : « Moi je suis détenue ici parce que je suis soupçonnée d'avoir tué un homme. » La fille Wateau lui a dit : « Mais si vous êtes innocente! » La femme Frémont a ajouté : « Mais c'est que c'est la vérité. C'est moi qui ai porté le premier coup, mon fils m'a aidé; le cœur m'a manqué, mais j'ai dit ensuite, puisque c'est commencé, il faut finir. » (Mouvement d'horreur.)

M. le président : Femme Frémont, vous entendez?

La femme Frémont : J'étais malade... Je n'ai rien dit de tout cela... j'ai 76 ans...

Boulet fils : Etant un jour à travailler à la carrière, je ne sais à quelle époque, j'ai dit à mon père : « Blanchet a du sang sur son épaule; la tache était large comme une pièce de 5 fr. »

M. le président : Blanchet, d'où provenait cette tache de sang?

Blanchet : Je vous l'ai dit, d'un porc que j'ai porté sur mon épaule; un porc qui avait été écrasé. Il pouvait peser une quarantaine de livres. C'était le jour du carnaval... Eh! le petit ne se trompait pas, il disait bien la vérité.

Boulet père : J'ai entendu parler que Blanchet avait été chercher un porc chez Toussaint. Blanchet faisait bon ménage. Depuis son retour du bûche, je n'ai rien entendu dire de lui.

Levasseur : Le jour de la découverte du cadavre, la femme Frémont dit à Meunier : « N'est-ce pas que c'est celui qu'on disait? » Meunier répondit froidement : « Non. » Voilà tout ce que je sais.

Jacques Meunier, chaudronnier : Le mercredi et jeudi nous avons couché, mon camarade et moi, dans une chambre de l'auberge de la Vieille-Poste. Le mercredi nous étions six; Chavialle, le porte-balle et sa femme, et puis les maçons et moi. J'ai remarqué que les portes étaient fermées en dehors; ce n'était pas l'usage; mon camarade a demandé pourquoi.

Une discussion s'engage sur le nombre des personnes qui ont couché dans la nuit du mardi au mercredi. Il en résulte que, cette nuit, quatre personnes ont couché dans la chambre de l'auberge.

(1) *Calvanier* : on appelle ainsi l'homme de journée employé à ranger les gerbes dans la grange.

M. le procureur du Roi : Et c'est pour cela que nous soutenons que le crime a été commis dans le cour.

Delettre : Meunier, le 15 février, m'a dit en frappant sur sa poitrine. « Il n'y en a pas qui en sache plus que moi ; si je voulais dans une demi-heure tout serait connu. Quand je lui reprochai de tenir de pareils propos en ma présence et en présence de la femme Guizelin, il a dit : « Oh ! je sais bien que vous êtes mes amis, et que vous ne m'offenserez pas. » Je n'ai pas eu la curiosité d'en demander davantage, car on n'est pas très empressé de se trouver dans de pareilles affaires.

La femme Guizelin rappelée fait une déposition semblable à celle du précédent témoin.

Louis Guizelin : Je sais que Meunier a dit, quelque temps après la découverte du corps dans le mois de mars, au billard : « Il n'y a personne qui en sache plus que moi sur cette affaire. »

Femme Dupré : Dans le mois de mars j'ai entendu dire à Meunier qu'il avait reçu 100 fr. une fois, et 200 fr. une autre fois, de la famille Frémont, pour se taire; qu'il les avait reçus par crainte, mais qu'ensuite il les avait reportés et jetés contre la cheminée. Il l'a dit plusieurs fois.

M. le président : Meunier, avez-vous dit cela ?

Meunier, avec fermeté : Non, Monsieur, je n'ai jamais dit cela.

M. le président : Guizelin, vous étiez dans le cabaret; avez-vous entendu dire cela ?

Guizelin : Non, Monsieur, je n'ai rien entendu de ça.

Cette contradiction entre les deux témoins produit une vive impression.

Gabaude, garde champêtre, s'avance à pas comptés. Il s'explique sur les sommes d'argent que possédait Meunier. Il dit qu'il n'était pas gêné, et quand il n'avait pas d'argent, il allait voir sa mère et lui en prenait. « Meunier m'a dit qu'on lui avait fait des menaces. » Le témoin raconte, avec emphase, les principales circonstances où Meunier s'est trouvé assailli par Frémont fils.

M. le président : Vous avez connu un nommé Boucherat; n'est-il pas venu vous trouver, en vous disant : « Il faut que nous fassions parler Meunier? »

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Pourquoi cherchait-il à le faire parler? — R. Monsieur, il faut croire qu'il était venu pour cela. (On rit.)

Delanay, maire : J'ai été appelé par Boucherat, l'agent de police, pour être présent à la déclaration de Meunier, j'ai même reçu par écrit sa déposition à la prière de Boucherat. Meunier m'a paru d'un grand sang-froid; j'ai même trouvé cela assez extraordinaire. Dans cette entrevue, il n'a pas été question d'argent. On a dit à Meunier que les accusés étaient en prison; il a dit : « Ah bien, alors je ne crains plus rien ! je vais tout vous révéler. » Une première fois, on avait fait la même tentative sur Meunier, on lui avait également dit que les accusés étaient arrêtés : il a balancé. J'ai connu Meunier. Il n'est pas très actif, il est un peu léger; je n'ai rien entendu dire de lui de contraire à la probité.

Adolphe Guizelin : La femme Frémont m'a appelée; elle m'a dit : « Eh bien ! qu'est-ce que tu diras de cette affaire-là ? » Alors la femme Tesson est venue à passer et la femme Frémont a dit : « Il n'y a pas d'autre que le carabin et sa noire qui a fait ce tour-là ! » Je lui ai dit : « Si vous parlez comme cela, vous ne serez pas long-temps là; n'accusez pas les autres si vous êtes innocente. » Quelque temps après Frémont père est venu me trouver, il demandait à me parler seule; il me dit : « Croyez-vous que ce que vous a dit ma femme soit capable de la compromettre ? »

M. le président : Femme Frémont avez-vous dit cela ?

L'accusée : Oh non, Monsieur, aussi vrai que c'est aujourd'hui mardi.

Le témoin : Deux jours après le crime, j'ai été accostée par un homme à cheval, sur la route; il m'a dit : « Eh bien ! où en est l'affaire de la femme Frémont ? » Je lui dis que la justice informait. Il me dit : « La vieille geuse en a-t-elle bientôt fait assez pour être pendue ! » Je lui ai demandé pourquoi il disait cela; il m'a dit : « Une nuit j'avais beaucoup d'argent sur moi, je logeai à la Vieille-Poste; vers le milieu de la nuit (Mouvement d'attention), je sentis deux grandes mains qui fouillaient sur mon lit; je criai : « Qui est-là ? » La femme Frémont me dit : « N'avez pas peur, je cherche la monnaie d'une pièce de dix sous pour rendre à un voyageur. » (Vive sensation.) Ce cavalier m'a dit de ne point parler de cela parce qu'il ne voulait point être entendu; mais il n'y avait pas de danger, je ne connais pas ce cavalier.

Plateau : Le jour de la découverte du cadavre, Frémont fils dit : « Mes amis, quel malheur ! qu'est-ce que je vais devenir ? »

Frémont fils : Je n'ai pas tenu ce propos.

Fontaine : J'étais avec Plateau le jour de la découverte; Frémont vint me trouver, il nous dit : « Mes amis, quel malheur ! » Nous avons dit : « Oui, quel malheur ! » Il a ajouté : « Quel malheur ! je ne sais ce que je vais devenir. »

M. le président : Frémont, vous voyez que ce propos est attesté par ce second témoin.

Frémont : Eh bien ! Monsieur, j'ai bien dit : « Quel malheur ! » mais je n'ai pas dit le reste.

Dambly : Le dimanche 21 février, Frémont est venu me trouver, il me dit : « Quel malheur, d'être accusé comme cela ! » Il a ajouté, en tenant son mouchoir et en se frappant la poitrine : « Ma mère sera l'auteur de notre perte. » J'ai pris cela d'une manière singulière. Il m'a demandé s'il était vrai que le porte-faix eût entendu des cris. Il m'a dit que sa mère avait insulté le procureur du Roi; j'ai dit : « Ce n'est pas étonnant, elle en a bien insulté d'autres. »

M. le président : Elle est donc d'un caractère violent ?

Le témoin : Oh ! je crois bien; elle a battu mon père dans le temps.

Femme Plateau : J'ai rencontré la femme Blanchet en face de la femme des Frémont; elle s'est mise à crier : « Oh ! la vieille coquine ! la vieille geuse ! c'est elle qui sera l'auteur de notre perte. » Elle désignait la femme Frémont. Elle est entrée chez la dame Leroy.

Le témoin confirme la déposition de la dame Leroy. Il a entendu la femme Blanchet dire que c'était Frémont et sa mère qui avaient fait le coup.

Femme Chollet : Dans le courant de février, je revenais de Senlis; Frémont fils m'a dit : « Ah ! on sait à présent qui a commis le crime; ce sont Martin et Delalain. » Quelque temps après il a dit, en ma présence, à quelqu'un : « Tenez, voilà M^{me} Chollet qui a su à Senlis que c'étaient Martin et Delalain qui ont commis le crime. » Je lui ai dit : « Vous êtes un maladroit, car c'est vous qui m'avez dit cela. » (Sensation.)

Frémont fils dément formellement le sens donné au propos par le témoin.

Le témoin : La femme Blanchet a dit que c'était un malheur que son mari ait été dans cette maison là, parce que ce ne pouvait pas être d'autres que les Frémont qui aient fait le coup.

Leroy, maire de Villeneuve : Le 9 février, je suis rentré chez moi vers onze heures et demie; je demure auprès de la Vieille-Poste; je n'ai rien entendu; nous étions étourdis par le bruit de deux diligences qui passaient.

Le témoin s'explique sur les révélations de Meunier; il signale quelques circonstances qui donnent un grand caractère de vérité aux déclarations de ce jeune homme.

M. le président : Quelle était la réputation de Meunier ?

Le témoin : Mon fils en paraissait très content; c'est un jeune homme très actif; il n'a quitté mon fils que parce qu'il était voisin de la Vieille-Poste.

Le témoin signale Frémont comme un assez bon sujet; quant à la femme Frémont, elle est d'un caractère violent, un peu rapineuse.

La fille Bouille : J'ai été détenue à la prison de Senlis pour défaut de papiers; j'ai entendu la femme Frémont s'écrier en rêvant : « Malheureux ! pourquoi ne l'as-tu pas poussé plus loin ? » Elle a ajouté : « Qui a pu dire que j'avais donné de l'argent à Meunier ? » Elle m'a dit, étant éveillée : « Sidonie, vous qui demeurez dans une grande ville, vous devez savoir qui est-ce qu'on guillotine du fils ou de la mère. » Je lui ai répondu que c'était le fils pour donner l'exemple aux parens. (Mouvement général.) Elle m'a dit encore que si elle avait porté le cadavre, elle l'aurait jeté dans un endroit de la mare où on ne l'aurait pas retrouvé.

Femme Prêcheur : Il est à ma connaissance que la femme Frémont a fait plusieurs fois des aveux, des récits qui se rapportaient assez avec les faits dont elle est accusée.

Louise Vaudin, âgée de quatorze ans. Ce témoin n'est entendu qu'à titre de renseignements. Elle dit qu'elle a entendu la veuve Frémont raconter toute les circonstances du crime. Elle disait que c'était elle qui avait porté les premiers coups, etc.

Le président : Vous avez bien entendu tout cela ? Vous en êtes bien sûre.

Le témoin : Oui, Monsieur, bien sûre, je vous dis la pure vérité. (Mouvement prolongé.)

La femme Frémont : Il n'y a pas, dans tout ça, un seul mot de vérité. Je n'ai rien dit de tout ça.

La femme Lefort : (Ce témoin a été détenu à la maison de Senlis). La femme Frémont m'a dit que c'était elle qui avait assassiné le jeune homme; qu'elle lui avait porté les premiers coups de couteau; qu'on lui avait coupé les membres avec un couperet qu'on avait jeté dans un vieux puits; qu'elle avait brûlé les effets, qu'on avait mis le corps dans un sac et qu'on l'avait jeté dans une mare. Cette déposition, faite avec l'accent de la vérité, produit une vive sensation. La femme Frémont renouvelle ses dénégations.

Le témoin : Elle ne m'a jamais parlé que d'elle et de son fils; point de Blanchet.

Bechadour : J'ai conduit la fille Wateau. (Cette fille, qui a reçu aussi des confidences à Senlis, a disparu sans qu'on ait pu la retrouver.) Elle m'a dit qu'elle avait vu dans la prison une méchante femme qui causait beaucoup trop. « Car si je voulais, disait-elle, je pourrais la compromettre. Elle m'avait dit que c'était elle qui avait fait le coup; que son fils avait perdu courage; mais qu'elle lui avait dit : « Allons, allons, puisque c'est commencé, il faut bien finir. »

Le témoin raconte beaucoup d'autres circonstances conformes aux précédentes dépositions.

La femme Frémont : Oh ! les mensonges ! les faux ! les mensonges !

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête des accusés.

Richard, colporteur : Le 9 février, j'ai couché à la Vieille-Poste. Il y avait avec moi les deux maçons. Nous n'avons rien entendu. Nous nous sommes couchés sur les dix heures et demie. Nous avons bien dormi, nous étions bien fatigués; j'étais avec ma femme. Je ne sais pourquoi on a fermé la porte en dehors; ce n'est point l'usage.

M^e Leroux fait constater par le témoin qu'ils ont entendu passer les voitures; qu'ils n'étaient pas encore endormis à cette heure.

La femme Richard : Le 9, j'ai couché dans la salle à droite. Nous nous sommes couchés vers dix heures au plus tard. Je n'ai rien entendu la nuit. Blanchet s'est levé le premier; il a dit : « La porte est fermée. » Hérouard a dit : « Est-ce qu'ils nous prennent pour des voleurs, de nous enfermer ainsi. » Nous n'avons pas entendu passer les voitures.

M. le président : Hérouard, avez-vous entendu les voitures ?

Le témoin : De temps en temps, il n'y a pas de doute; je ne puis pas préciser.

Tesson : Je demeure à trente pas de l'auberge. La nuit, je n'ai rien entendu.

M. le président : N'avez-vous par un surnom ?

Le témoin : Mon grand père avait un surnom; on l'appelait : Carabin.

La femme Tesson : Je n'ai rien entendu cette nuit-là. Je ne sais rien.

Martin : J'ai tué des porcs chez la femme Frémont; mais je n'ai point déposé de viande sur les bancs.

La fille Russie : J'ai couché le mardi et le mercredi chez la femme Frémont. Le 3 février il a couché un homme qui se disait boulanger. Il est parti le lendemain. J'ai toujours vu une pièce d'or à Frémont fils. Il m'a donné de l'argent pour lui acheter la boîte que voici. J'ai été domestique chez Frémont; j'en suis sortie parce que je ne m'arrangeais pas toujours avec la mère.

Le procureur du Roi : Avec quoi coupait-on la viande ?

Le témoin : Avec un mauvais couperet.

La liste des témoins est épuisée.

A deux heures, M. Laborde, procureur du Roi, prend la parole, et ne la quitte qu'après sept heures du soir.

L'audience est ensuite renvoyée au lendemain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE LILLE.

Audience du 14 juin 1837.

HORRIBLES TRAITEMENS EXERCES SUR UN ENFANT DE QUATRE ANS PAR SA BELLE-MÈRE.

Rien de plus odieux que les violences imputées à la femme Herlant, et dont a été victime un malheureux enfant dont elle aurait dû être la seconde mère; nous laisserons parler les témoins :

M. l'économe de l'hospice d'Armentières dépose en ces termes : « Ayant appris par la rumeur publique que la femme Herlant exerçait des violences sur Victoire Herlant âgée de quatre ans, et issue du premier mariage de son mari, je me fis un devoir de faire admettre provisoirement cet enfant à l'hospice. Après son admission je m'aperçus qu'elle portait au cou une ligne imparfaitement cicatrisée qui s'étendait d'une oreille à l'autre en traversant le cou. Le corps de l'enfant était couvert de meurtrissures et portait au doigt une blessure récente. Sur ma demande l'enfant me dit que toutes ces blessures lui avaient été faites par sa mère, et demandait en grâce de n'être pas reconduite auprès de celle qui la maltraitait souvent et lui refusait même la nourriture.

M. Butin, docteur en médecine : A la requête de M. le commissaire de police, je me rendis, le 10 mai, à l'hospice d'Armentières pour y visiter la nommée Victoire Herlant; j'ai remarqué, entre autres blessures mentionnées dans un rapport écrit, à la région antérieure du cou, au niveau de l'os hyoïde, une excoriation linéaire imparfaitement cicatrisée, qui comprenait la moitié de la circonférence du cou; aux bras et aux mains se trouvaient plusieurs ecchymoses dont la grandeur variait depuis trois lignes jusqu'à un pouce; au bas ventre, plusieurs taches à la peau, de couleur jaunâtre, de forme irrégulière, de grandeur variable depuis un demi-pouce jusqu'à un pouce et demi.

L'excoriation du cou est vraisemblablement le résultat de l'ap-

plication d'un cordon ou ficelle qui aurait agi en pressant et en même temps en sciant, et dont l'action se serait bornée à la destruction de l'épiderme. Les taches du bas-ventre peuvent être le résultat de coups portés sur cette partie du corps. (Mouvement d'horreur.)

La dame... : Etant proche voisine de la femme Herlant, j'ai souvent donné à manger à son enfant, parce que sa mère ne lui en donnait pas assez; j'ai vu qu'elle la battait souvent, et je l'ai quelquefois retirée de ses mains pour empêcher les mauvais traitements. La femme Herlant a, en ma présence, l'hiver dernier et au mois de janvier, plongé cet enfant dans un seau d'eau froide. Cet acte m'ayant indigné, j'en fis des reproches à Madame, qui me répondit : « Je voudrais la voir crever, mon ménage irait mieux ! »

Cette déposition excite contre la prévenue un sentiment d'indignation dont l'expression est à peine contenue par le respect dû à la justice.

Deux autres témoins confirment ces faits. L'un d'eux ajoute : qu'un jour elle eût tellement pitié de cet enfant qu'on venait de mettre dans l'eau froide, qu'elle la porta dans son lit pour la réchauffer, et qu'elle aperçut alors un grand nombre de blessures sur son corps.

La femme Herlant, prévenue : La petite était malpropre et faisait ses ordures où elle se trouvait. Si je l'ai mise dans l'eau froide, c'est pour la corriger et pour la laver; encore avais-je soin de mettre une cannette d'eau chaude dans le seau. Toutes ces femmes sont de faux témoins; elles m'en veulent, je ne sais pourquoi; elles attireraient mon enfant chez elles pour lui donner à manger et lui faire dire du mal de moi.

L'auditoire murmure des paroles de malédiction qui, bien que prononcées à voix basse, arrivent jusqu'à la prévenue.

M. de Candavaine, avocat du Roi : Lorsque les faits qui viennent de vous être révélés parvinrent à notre connaissance, notre première pensée fut un doute, non pas sur leur existence, mais au moins quant à leur caractère légal; nous nous demandâmes si des actes de barbarie, exercés gratuitement sur un enfant docile et craintif, n'étaient point le résultat d'une démence furieuse et n'appelaient pas des soins médicaux sur leur auteur; plutôt qu'une répression juridique; mais bientôt il nous fallut abandonner cette supposition trop bienveillante, et reconnaître un des attentats pour lesquels la qualification légale de délit paraît toujours trop indulgente. Dès-lors, Messieurs, et nous ne le nierons pas, nous avons attendu avec impatience le jour où l'humanité, profondément outragée, obtiendrait la réparation qu'un Tribunal éclairé ne manque jamais de lui accorder; et nous nous applaudissons de toucher à ce moment.

Après avoir rendu hommage au zèle du témoin Marcotte, receveur de l'hospice d'Armentières, qui dénonça la conduite de la femme Herlant au commissaire de police, le ministère public passe rapidement en revue les dépositions des témoins, et en tire la conséquence non seulement que le délit a été commis, mais encore qu'il l'a été avec une atroce préméditation : une persécution si soutenue, des cruautés si nombreuses étant, selon lui, la manifestation évidente d'un système, d'une pensée arrêtée chez la prévenue, celle de tuer en détail la malheureuse enfant, objet de sa haine.

Le ministère public termine ce réquisitoire, prononcé avec un accent qui a profondément ému l'auditoire, en requérant contre la prévenue cinq années de prison.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Considérant que si l'existence ou la culpabilité de tous les faits imputés à la prévenue n'ont pas été établies, ceux dont cette femme s'est manifestement rendue coupable envers son enfant excèdent les bornes de la puissance paternelle, et constituent le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal;

« Attendu que la préméditation n'est pas établie;

« Le Tribunal condamne la femme Eugénie Varé à trois mois d'emprisonnement et aux frais, avec contrainte par corps au besoin. »

On annonce que M. le procureur du Roi est dans l'intention d'interjeter appel à minimâ.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Devaux, colonel du 16^e léger.)

Audience du 20 juin 1837.

INSUBORDINATION. — COUPS DE SABRE PORTÉS A UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT. — NECESSITÉ DE MODIFIER LA LÉGISLATION MILITAIRE.

Le plus grand vice qui existe dans l'organisation de notre armée, est sans contredit le peu d'importance que les réglemens militaires attachent à la répression de l'ivresse à laquelle s'abandonnent trop fréquemment les soldats lorsqu'ils ne sont point retenus par leur service. Qu'un homme rentre au quartier après avoir laissé sa raison au cabaret, les supérieurs se bornent quelquefois à une réprimande, et quelquefois aussi, il est vrai, à le punir de deux ou trois jours de consigne si le cas d'ivresse paraît un peu grave. Voilà généralement ce qui se pratique dans les réglemens, et cependant tous les crimes ou délits qui amènent les militaires devant les Conseils de guerre, sont, dans la proportion de quatre sur cinq, commis par des individus ivres. Cette funeste influence se fait surtout sentir dans les faits d'insubordination. La loi punit sévèrement l'indiscipline, et lorsque les faits sont malheureusement constants, les juges militaires refusent avec raison d'admettre l'ivresse comme une excuse qui puisse faire disparaître complètement la faute, et la loi ne leur permet pas même d'atténuer la peine. Jamais procès n'a mieux fait sentir, que celui dont nous allons rendre compte, la nécessité de réformer les réglemens et la législation militaire.

Un jeune homme, du nom de Chalot, engagé volontaire à 18 ans, comparait, après trois années de service, devant le Conseil, sous l'accusation grave d'avoir porté des coups de sabre à son supérieur. A la fin de mai dernier, au moment de l'appel du soir, Chalot rentra au quartier après avoir passé une grande partie de la journée à boire avec ses camarades. A son arrivée dans la chambre, il trouva le sergent Gueneley et le caporal Monrichard occupés à lire. « Bonjour, pays, dit Chalot au sergent, donnez-moi une poignée de main. — Vous n'êtes pas dans un état convenable, répond le supérieur, » et il refuse de donner sa main. Chalot se croyant offensé laissa échapper une parole injurieuse contre le sergent, et ajouta : « Mettez-moi donc à la salle de police. » En effet, le sergent ordonna au caporal de semaine de conduire Chalot à la prison du corps.

En attendant son sergent donner cet ordre, Chalot l'apostropha de nouveau, en s'écriant qu'il ne marcherait pas, qu'on le hacherait plutôt que de le conduire en prison; puis, se précipitant sur lui, il le renversa sur le lit du caporal Dessey, et le frappa de plusieurs coups de poing. Gueneley, par pitié pour cet homme qui ne savait point ce qu'il faisait, loin de le frapper à son tour, lui recommandait d'obéir et lui promettait que s'il allait à la salle de police, il ne lui ferait pas subir de plus forte peine. Mais Chalot, au dernier degré de la fureur, dégainé son sabre et en porta deux coups au sergent Gueneley. Heureusement ce sous-officier para les deux coups avec la main gauche, qui porte encore aujourd'hui la marque de ces blessures à peine cicatrisées.

Tous les militaires présents dans la chambre se jetèrent sur Chalot, et sans l'intervention du sergent Gueneley, il est probable que ses camarades lui auraient appliqué une sévère correction. Après cette scène de désordre si déplorable, Chalot, écumant de rage, se porta encore à quelques voies de fait envers le caporal Piney qui était parvenu à le désarmer.

Enfin, la garde arriva. Chalot, saisi par elle, devint docile, et, sans opposer la moindre résistance, il marcha vers la salle de police.

Voilà les faits graves de cette insubordination, occasionnée par l'ivresse, et dont le résultat inévitable est l'application de la plus terrible des peines.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos noms et votre âge ?

L'accusé : Jean Chalot, âgé de 21 ans, tambour au 19^e léger.

M. le président : Pourquoi avez-vous frappé votre supérieur ?

est-ce que vous aviez à vous plaindre de lui ?

L'accusé : Non, au contraire, mon colonel, c'est un brave garçon que je respecte et que tout le monde aime dans la compagnie; mais j'avais trop bu dans la journée. Je ne puis point dire comment cela s'est fait; je sentais une force irrésistible qui me faisait agir brutalement... Ma tête n'y était plus... Oh! sur le coup je me pensais fait tuer... Nous avons bu depuis midi jusqu'à neuf heures du soir.

Le sergent Gueneley est entendu. Il dépose des mêmes faits que nous avons rapportés, avec le plus grand calme, et s'efforce d'atténuer les torts de son subordonné, avec lequel il a causé plusieurs fois très familièrement, ce qui a pu le porter à lui demander une poignée de main qu'il n'avait refusée qu'à cause de l'état d'ivresse de Chalot. Il ajoute que Chalot n'est pas une mauvaise tête, ni un querelleur, et quoiqu'il ait subi plusieurs jours de salle de police pour des fautes contre la discipline, il était néanmoins assez bon soldat. Il demande grâce, tant pour lui que pour sa famille qui est honorable.

Onze témoins sont entendus. Ils déclarent que Chalot était dans un état d'ivresse tout-à-fait extraordinaire. Il ne chancelait pas : ses forces au contraire étaient doublées.

Pendant ces débats, auxquels assistaient un très grand nombre de militaires de tous grades du même régiment, Chalot a souvent versé des larmes et témoigné par son humble contenance un profond repentir.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, résume les faits et termine ainsi : « On ne pourra blâmer le sous-officier Gueneley d'avoir refusé la main à son subordonné; une telle condescendance eût été de nature à diminuer la considération du chef aux yeux des autres soldats présents, et surtout aux yeux de Chalot lui-même, car son état de punition prouve qu'il est irrévérencieux envers les caporaux et sergents.

« Vous le savez, Messieurs, les sous-officiers ont besoin de beaucoup de respect et de prudence pour ne pas perdre l'autorité de leur grade, à cause de leur action incessante au milieu de la troupe; le commandement pour eux est chose fort difficile. Sachons gré à ceux qui savent maintenir leur dignité dans le service comme l'a fait le sergent Gueneley, et protégez-les de votre justice en déclarant l'accusé coupable sur tous les chefs d'accusation. »

Le défenseur ne conteste point les faits; mais il s'attache à en faire disparaître toute la gravité. Il soutient qu'appliquer la peine de mort au fait d'un homme qui avait noyé sa raison dans le vin, serait un acte de barbarie que la consciencieuse humanité des juges doit repousser. « Et cependant, ajoute-t-il, si vous ne condamnez pas à mort, je dois le reconnaître, l'avouer, vous ne pouvez que prononcer un acquittement, et un acquittement, en pareille circonstance, serait peut-être un scandale pour tout le régiment qui a été témoin de faits aussi graves, d'une insubordination si violente. Ainsi, voilà la triste situation où vous jette cette incohérente législation militaire; cette loi surannée que tous les ministres passés ont promis de réformer; d'après elle, l'émotion visible de tous les membres du conseil me le prouve, ou vous devez rendre une sentence inhumaine, ou prononcer un acquittement dangereux pour la discipline. Dans une telle conjoncture, vous songerez peut-être à déférer à une autre autorité, à la clémence royale, le soin d'appliquer la peine à des faits dont vous seuls avez obtenu une connaissance parfaite par les débats contradictoires. Là, nous l'espérons, justice sera faite.

« Mais que dites-vous d'une loi qui vous place dans l'alternative d'une condamnation que vous ne prononcerez qu'avec la ferme résolution d'empêcher son exécution, ou d'une absolue scandaleuse. Cette situation, c'est la loi qui l'a créée. Demandez donc que cette loi soit abolie, ou du moins qu'elle subisse des modifications qui permettent à votre cœur et à votre raison de l'appliquer sans répugnance. Mais, en attendant, rapprochez-vous le plus possible de la vérité, de l'équité, en demandant au Roi de faire justice à votre place. »

Ces observations ont produit une vive impression. Le Conseil se retire et rentre en séance après un quart-d'heure.

La voix de M. le président est altérée : Au moment où il arrive à la position de la question principale, M. le président s'arrête et dit : « Je ne puis lire... un instant... »

L'émotion de l'honorable colonel est partagée par ses collègues et par le nombreux auditoire qui a suivi les débats.

M. le président continue la lecture du jugement, et au moment où il prononce la peine de mort, de grosses larmes roulent dans ses yeux.

Après la lecture du jugement, M. le président s'empresse d'annoncer que le Conseil, en signant l'arrêt de mort, a signé aussi une supplique au Roi, afin de demander à S. M. de commuer la peine, à raison du jeune âge du condamné, de son repentir, de l'état d'ivresse dans lequel il était, et qui a été la seule cause de sa faute, et aussi en raison de la demande faite par le sergent Gueneley à l'audience même. « Le Conseil, ajoute M. le président, donne des éloges à ce sous-officier, qui, placé dans une fâcheuse situation, a su par sa conduite digne et calme, éviter de plus grands malheurs. »

Au moment de la levée de l'audience, échangeant quelques mots avec M. Courtois d'Harbal, commissaire du Roi, M. le président lui dit : « Ah! vous ne savez pas l'effet que produit sur celui qui est obligé de la prononcer, la condamnation à la peine de mort contre un enfant de 20 ans qui n'a d'autres torts que ceux occasionnés par l'effervescence de son âge, excitée par quelques verres de vin. »

M. le commissaire du Roi a aussitôt fait connaître à M. le lieutenant-général la résolution prise par le conseil de recommander Chalot à la clémence royale, et lui a transmis la supplique signée par tous les membres.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans la *Charente-Inférieure*, journal de La Rochelle : « Un événement dont les circonstances sont épouvantables, vient de jeter la ville de Saintes dans la consternation.

« M. Palustre de Virsay, ancien lieutenant de gendarmerie, avait depuis long-temps à son service Adélaïde Desalles. Il avait été son bienfaiteur, et M^{me} de Virsay, qui avait élevé cette jeune fille avec les soins d'une mère, avait exigé de son mari, à son heure dernière, le serment solennel de ne jamais se séparer d'Adélaïde, à moins qu'elle ne se mariât.

« Mais celle-ci, au lieu de payer de sa reconnaissance tant de bienfaits, s'arrogait un pouvoir tyrannique sur M. de Virsay et sur sa fille. Domestique, elle était parvenue à intervertir les positions et elle avait contracté des habitudes de commandement qui étaient devenues tellement intolérables, qu'aussitôt qu'elle eut trouvé l'occasion de se marier, ses maîtres ne lui suscitèrent aucun obstacle; elle devint la femme d'un sieur Caillaux; M. de Virsay, dès lors,

était délié de son serment, et il ordonna à Adélaïde d'avoir à quitter son domicile, et d'aller rejoindre son mari.

« Le 15 au matin, après une dernière injonction plus formelle que les précédentes, Adélaïde se écria : « Vous me chassez !... eh bien, je sortirai, mais non pas seule, et vous me suivrez ! » Aussitôt elle dirigea vers M. de Virsay la bouche d'un pistolet, le coup part, et la balle va frapper au bras gauche le malheureux vieillard. A peine la première détonation avait-elle retenti, qu'une seconde lui succède, et c'est Adélaïde elle-même qui s'est tirée à la gorge un coup de pistolet qui l'étend morte aux pieds de sa victime.

« On espère que M. de Virsay ne succombera pas à sa blessure. »

PARIS, 21 JUIN.

MORT DU ROI D'ANGLETERRE. — Une dépêche télégraphique ainsi conçue a été affichée aujourd'hui à la Bourse :

Calais, 21 juin, à deux heures du matin.

Londres, le 20, à neuf heures et demie du matin.

L'ambassadeur de France à M. le président du conseil.

Le roi d'Angleterre est mort ce matin à deux heures et quelques minutes.

— On s'entretenait aujourd'hui des craintes que le gouvernement avait conçues sur un projet d'attentat qui devait être consommé à l'occasion des fêtes de l'Hôtel-de-Ville.

On disait qu'un militaire de la garnison de Paris avait, dès la veille du bal, averti l'autorité que des propositions avaient été faites à plusieurs soldats de son régiment : on ajoutait que plusieurs étudiants avaient été arrêtés, ainsi que divers sous-officiers du 51^e.

Il est vrai que depuis huit jours un grand nombre de dénonciations étaient parvenues aux Tuileries, dans les ministères et à la préfecture de police; et on dit même que quelques-unes étaient datées de l'étranger. Mais ces dénonciations qui, sans doute, étaient l'œuvre de la malveillance, ne contenaient que des renseignements vagues et sans importance.

Aussi n'ont-elles donné aucune crainte sérieuse, et ceux qui ont assisté au bal de l'Hôtel-de-Ville ont pu voir qu'il n'avait été pris, autour de la famille royale, aucune précaution extraordinaire.

Une visite domiciliaire qui a été faite la veille du bal dans une maison de la rue des Postes, a amené la saisie de quelques poignards et pistolets, et l'arrestation de deux étudiants. Mais ces poursuites qui doivent se résoudre en une prévention de détention d'armes prohibées, n'ont aucune espèce de rapport avec les bruits sinistres qui avaient été répandus à l'occasion de la fête du 19 juin.

— En rendant compte des événements du Champ-de-Mars, nous avons dit que quelques misérables avaient profité du désordre pour maltraiter et dépouiller des femmes. Les journaux ministériels ont démenti ces faits; et si nous n'avons pas insisté, c'était uniquement pour ne pas ajouter encore aux émotions déjà si pénibles que devait soulever la catastrophe du 14 juin, car nous n'avions rien dit qui ne fût complètement exact.

Nous trouvons notre justification dans le *Journal des Débats*, qui pourtant est de ceux qui ont le plus vivement contesté nos assertions. Dans un article, qui donne de justes éloges à M. Martinet, adjudant des cuirassiers, nous lisons ce qui suit :

« Le général Durocheret a été témoin de son dévouement; à diverses reprises il s'est précipité au milieu de la foule pour y prévenir les malheurs; aussi a-t-il eu à recueillir particulièrement, peut-être de cent personnes, de touchantes expressions de reconnaissance. Tous les témoins de son courage faisaient son éloge; son exemple a donné l'impulsion à beaucoup d'autres bons citoyens; enfin, épuisé de fatigue, il n'a pas moins enlevé à des furieux deux femmes qu'ils dépouillaient, et qui peut-être allaient périr. »

— Aujourd'hui, la Cour de cassation, toutes les chambres réunies, a procédé à l'installation de M. Hello, nommé avocat-général en remplacement de M. Parant, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice et des cultes.

M. Hello a été introduit par M. Renouard, conseiller, et M. Hébert, avocat-général.

— M. le baron de Schonen, procureur-général à la Cour des comptes, vient d'être nommé grand-officier de la Légion-d'Honneur.

— *Tout pour l'enseigne* : Ce vieux proverbe semble justifié par les demandes en suppression d'enseignes dont les Tribunaux sont journellement saisis. La cause suivante en fournit une nouvelle preuve.

Le sieur Huard est restaurateur à Romainville. Il a pour enseigne à l'île de Calypso. En 1832, le sieur Thomas, son voisin, voulut usurper cette enseigne, mais il fut condamné à la suppression, et la remplaça par celle-ci : *Grand restaurant du bois de Romainville*.

Cependant Thomas céda son établissement au sieur Michay. Celui-ci voyait avec peine, avec envie que la foule se portait à l'île de Calypso, dédaignant le *Grand restaurant du bois de Romainville*. Il imagine alors d'attirer l'attention du public par une ruse dont il se promettait un merveilleux effet. En conséquence, il prit pour enseigne d'abord à la *Ville de Calypso*. Il pensait que le plus grand nombre des visiteurs du bois de Romainville assez peu versé dans la géographie mythologique pour confondre aisément l'île avec la ville, serait frappé seulement du mot magique Calypso. Il ne s'était pas trompé; mais le sieur Huard ayant réclamé, il substitua encore à la ville, la grotte de Calypso. Nouvelle réclamation. Michay prétend que la différence entre l'île et la grotte est trop sensible pour amener une confusion préjudiciable et persiste à conserver sa grotte. De là procès.

M^e Bourgain, avocat du sieur Huard, demandeur, a signalé les dangers de l'usurpation du sieur Thomas. Il a cité pour preuve, l'exemple d'une noce dont les convives, appelés à l'île de Calypso, se sont trouvés divisés au moment du repas; les uns s'étant rendus au lieu véritable de la réunion, et les autres, par erreur, à la grotte de Calypso, dont le maître s'était bien gardé de les tromper. Ce n'est qu'après de longues recherches qu'ils tous les invités se sont enfin réunis.

Les efforts du défenseur de Michay ont été vains; le Tribunal a ordonné que ce dernier supprimât la grotte de Calypso, et l'a en outre condamné en 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Nous avons rendu compte, il y a quelques semaines, du jugement rendu par la 6^e chambre correctionnelle, contre les docteurs Ch. Albert, Belliol et autres, pour vente et annonces de remèdes secrets. Le même jugement avait relaxé le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, sur le motif qu'il n'était pas établi que depuis les dernières condamnations encourues par lui il se fût rendu coupable d'annonces et distributions nouvelles.

La Cour royale a consacré deux audiences à la discussion et au jugement de l'appel interjeté par les sieurs Ch. Albert et Belliol

d'une part, et par le ministère public et les pharmaciens, parties civiles, d'autre part, contre le docteur Giraudeau.

Sur la plaidoirie de M^e Mermilliod, avocat des parties civiles, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Godon, et malgré les efforts de M^e Delangle, Pinart et Hardy, elle a, par un arrêt, condamné le docteur Giraudeau à 500 fr. d'amende et 4000 f. de dommages-intérêts, sans emprisonnement, attendu que le maximum de cette peine lui avait été appliqué par divers jugemens postérieurs aux faits incriminés dans la cause; maintenu les dispositions qui condamnent le sieur Ch. Albert en dix jours de prison, 600 fr. d'amende, 4000 fr. de dommages-intérêts; et fixé à un an la durée de la contrainte par corps à l'égard de chacun d'eux.

— Le gérant responsable du journal *l'Europe*, comparaitra samedi prochain 24, devant la Cour d'assises, à l'occasion de son article concernant les événements du Champ-de-Mars. C'est M. Plogoum, avocat-général, qui portera la parole.

— Un grand nombre de témoins défaillassans, et qui avaient été condamnés à de fortes amendes, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour faire rabattre le défaut prononcé contre eux. La Cour s'est montrée sévère et n'a admis que les excuses de maladies justifiées par des certificats bien en règle. En conséquence, presque toutes les condamnations ont été maintenues. Avis aux témoins qui, en général, mettent de la négligence à se rendre aux injonctions de la justice.

— Paul Simon comparait devant la 7^e chambre, sous la prévention d'escroquerie. Le 11 février dernier, il se présente chez le sieur Dufour, marchand de meubles; il lui annonce qu'il est chargé par un notaire d'Orléans d'acheter un mobilier assez considérable. Il se fait délivrer une facture pour en justifier, dit-il, à son commettant, et remet en paiement un billet de 1972 fr. avec indication d'un domicile qu'il avait quitté depuis neuf mois. Les meubles avaient d'abord été transportés chez le sieur Vallin, qui devait en opérer l'expédition; mais à peine s'y trouvaient-ils que Simon les fit enlever et déposer dans une écurie, rue d'Enghien, d'où ils furent conduits à l'hôtel des commissaires-priseurs, et vendus, moyennant 1,200 fr.

Simon a prétendu pour sa justification qu'il était commissionnaire en meubles; qu'il avait l'intention de payer l'effet par lui souscrit, malgré son insolvabilité constatée par sa sortie récente de la prison de Clichy.

Mais le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et après avoir entendu M^e Lafargue pour la partie civile, et M^e Jules Favre pour le prévenu, a condamné Simon à une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et par corps au paiement d'une somme de 1,972 fr.

— Le 24 mars dernier, sur les deux heures de l'après-midi, la jeune Legardinier, âgée de 14 ans, après avoir fait quelques emplettes dans une boutique de la rue Saint-Martin, se disposait à rentrer dans sa maison, située absolument en face de la boutique d'où elle venait de sortir. Pour éviter les voitures qui se croisent incessamment dans cette partie d'une rue toujours si passante, elle veut profiter d'un moment où la chaussée est libre; elle veut traverser, en descendant le trottoir, le pied lui glisse, elle tombe. Cependant une voiture de vinaigrier arrive au grand trot et passe sur le corps de la pauvre enfant qui expire quelques heures après. C'est à raison de cette déplorable catastrophe que le sieur Thuillier, le charretier qui conduisait la voiture, et le sieur Patin, son maître, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention d'homicide par imprudence, et le second comme civilement responsable. Ils ne compareraient pas. Les débats ont établi que la voiture était lancée beaucoup trop rapidement pour que la jeune fille ait eu le temps de se relever, et même pour que le charretier ait eu la possibilité de retenir son cheval. Les témoins ont ajouté de plus que cette voiture rasait de très près le trottoir près duquel était tombée la victime, tandis qu'il y avait beaucoup de place dans toute la largeur de la chaussée.

En conséquence, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne par défaut le sieur Thuillier à 15 mois de prison, et le sieur Patin civilement responsable à payer au père et à la mère de la jeune Legardinier une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et fixe à 1 an la durée de la contrainte par corps.

— *Le carrossier* : Je sollicite avec ardeur ma selle et mon harnais.

Le sellier : Pardon, mon cher, mais je n'ai pas pour habitude de livrer deux fois.

Le carrossier : Je n'ignore pas, ô sellier, que votre responsabilité est intacte au sujet de la chose; aussi c'est du côté de Mademoiselle que je dirige ma petite pétition.

La demoiselle, timidement et à voix basse : Oh! hommes, que vous êtes des traitres perfides!

Le carrossier : S'il vous plaît?

La demoiselle : C'est une réflexion qu'on s'adresse à soi-même en particulier.

M. le président Pérignon à la demoiselle : Vous êtes prévenue/je vous êtes présentée chez le sellier au nom du carrossier, de vous être fait remettre une selle et un harnais tout neufs.

La demoiselle : Vindication, vindication toute pure... Y a eu un temps qu'il ne l'aurait pas dit, bien sûr (minaudant); mais voilà, aujourd'hui ça n'est pas hier, à ce qui paraît.

Le sellier : Moi, d'abord, je vas rondement : Mamzelle, que je prenais pour Madame, me demande la selle et le harnais de son mari; je livre plein d'égards et de confiance; mais Monsieur, qui n'était tout bonnement que Monsieur, me rit au nez quand je lui demande mon dû.

Le carrossier : Dam! en bonne conscience, fallait-il pas encore que je l'endosse la selle et le harnais!

Le sellier : Je ne dis pas; mais je suis joliment refait au même.

Le carrossier : Et moi donc!

La demoiselle : Je demande mon témoin. Tout ça, vindications, vindication, parce que je ne suis plus chez lui, et qu'il me revendique; mais plus souvent...

Le témoin, si ardemment désiré : Je viens affirmer ici, devant Dieu et les hommes, et même devant le Tribunal, que cette jeune fille est incapable du fait odieux qu'on lui impute : c'est une personne beaucoup trop bien élevée, d'une nature distinguée et pleine de bons procédés et d'excellentes manières... Je réclame en sa faveur un alibi complet et victorieux.

M. le président : Mais vous ne témoignez pas en ce moment... Vous plaidez...

Le témoin : C'est qu'aussi c'est la force de la vérité. Voilà quatre mois que cette jeune fille est à mon service, et j'en suis on ne peut plus content, en vérité...

M. le président : Nous n'en doutons pas... Mais revenez à votre alibi...

Le témoin : J'y suis : Messieurs, je me livre quotidiennement à des travaux de composition littéraire : pendant ce temps-là, cette



Jeune fille se livre, de son côté, aux occupations manuelles de son métier. Or, elle n'a pas quitté la maison de toute la journée où le délit a été commis; donc elle n'a pu se faire livrer la selle et le harnais en question.

M. le président: Mais comment pouvez-vous affirmer qu'elle ne soit pas sortie de toute la journée?

Le témoin: Je composais d'un côté et elle travaillait de l'autre, mais dans la même chambre... Le fourneau seul nous séparait.

M. le président: Il est assez singulier de faire ainsi marcher de pair la littérature et la cuisine. Mais enfin...

Le témoin avec enthousiasme: Et puis, je ne la laissais pas sortir seule une minute...

M. le président: Il suffit; nous voyons que vous n'êtes pas un témoin complètement désintéressé.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu que la prévention n'est pas suffisamment justifiée, renvoie la prévenue des fins de la plainte.

Le sellier: Il paraît que j'en suis pour mon harnais et pour ma selle.

Le carrossier: Et moi pour ma selle et mon harnais... et cætera.

— MM. Sebire et Carteret, répondant à un besoin universellement senti par les hommes qui se sont voués à l'étude et à l'application des lois, ébèvent pour notre époque un monument sur la science du droit, plus complet que tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Sous le titre d'Encyclopédie de droit, ils publient un répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière civile, administrative, criminelle, commerciale et de droit public. Pour réaliser un plan aussi vaste, ils ont appelé à eux les magistrats les plus distingués, les plus illustres publicistes, et tout ce que l'école et le barreau comptent d'hommes éminents. Leur pensée a été comprise par les hommes auxquels ils se sont adressés. Les 3 premières livraisons de l'Encyclopédie sont en vente. Elles forment le premier volume de cet important ouvrage, et déjà nous avons remarqué l'absence, par M. Demante; Acte, par M. Teste; Actions, par M. Marie; Adoption, par M. Odillon-Barrot; Alignement, par M. Marchand, maître des requêtes; Alluvion, par M. Ph. Dupin; Amnistie et Apanage, par M. Dupin aîné; Adultère et Arbitrage, par M. de Vatimesnil. L'Encyclopédie du Droit doit obtenir un immense succès. La quatrième livraison, sous presse, contiendra des articles de MM. Isambert, Duvergier, Taillandier, Dupin jeune, Vivien, etc.

— La librairie Charles Gosselin et C^e va publier cette semaine un nou-

vel ouvrage intitulé M. de l'Étincelle, ou Arles et Paris, roman de la vie moderne, par M. Amédée Pichot, auteur de l'Histoire de Charles Édouard, d'un Voyage historique et littéraire en Angleterre et en Écosse, et du Perroquet de Walter-Scott, ouvrages qui, avec la traduction de lord Byron, ont fait à l'auteur la juste réputation dont il jouit.

— Nous recommandons aux chasseurs les fusils-Robert comme étant l'une des plus belles inventions des temps modernes. Ce système, breveté du gouvernement, est le seul qui ait obtenu la grande médaille d'or à l'exposition du Louvre, comme réunissant vitesse, sécurité et précision. Ces fusils, d'un prix peu élevé (140 à 150 fr.) n'ont ni platine ni baquette et tirent quinze coups à la minute, sans jamais rater, même quand il pleut. Prospectus gratuits à la manufacture, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, au premier.

— Nous signalons à l'attention du public les étalages des magasins de nouveautés de la Fille mal gardée et du Diable Boiteux, rue de la Monnaie, 11. Cette maison, anciennement connue, vient de changer de propriétaire: la nouvelle direction donnée à cet établissement est remarquable par le choix aussi varié qu'immense d'étoffes les plus nouvelles. Nous nous empressons de recommander cette maison à la confiance de nos abonnés.

L'ouvrage sera composé de 14 à 16 forts vol. d'environ 700 pages grand in-8, imprimés sur 2 colonnes, caractères serrés. Chaque volume contiendra la matière de 6 vol. des ouvrages de M. Toullier ou Duranton. La publication a lieu par livr., paraissant tous les mois; 3 livraisons forment un vol. Prix de chaque livraison: 5 fr. pour Paris; 6 fr., franc de port, pour les départements; 7 fr. pour l'étranger.

En VENTE, la 3^e livraison complétant le 1^{er} volume, et comprenant les articles Amnistie et Apanage, par M. Dupin aîné; Appel, par M. Coffinières; Arbitrage, par M. de Vatimesnil, etc.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE;

Contenant, par ordre alphabétique,

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES DE DROIT ET DE PRATIQUE. — UN TRAITÉ RAISONNÉ SUR CHAQUE MATIÈRE, LA JURISPRUDENCE DES DIVERSES COURS ET DU CONSEIL-D'ÉTAT, — UN SOMMAIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES;

PUBLIÉ

Sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris.

CONSEIL DE RÉDACTION:

MM. BUGNET, professeur à l'École de droit de Paris. DE VATIMESNIL, ancien ministre de l'instruction publique, ancien avocat général à la Cour de cassation, avocat à la Cour royale de Paris. PH. DUPIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris.

MM. MAUGUIN, député, président du conseil des Colonies, avocat à la Cour royale de Paris. NICOD, député, avocat-général à la Cour de cassation. ODILON BARROT, député, avocat à la Cour royale de Paris. TESTE, vice-président de la Chambre des députés, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet Ouvrage est destiné à tenir lieu de tous les Répertoires de jurisprudence publiés jusqu'à ce jour.

CHAQUE ARTICLE PORTE LA SIGNATURE DE L'AUTEUR.

On souscrit à Paris, chez MM. COULON et C^e, éditeurs de l'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, près la Bourse; chez les principaux libraires de Paris, des départements et de l'étranger. On rappelle à MM. les Actionnaires que le semestre de leurs intérêts est échu depuis le 1^{er} avril, et qu'il se paie à l'Administration, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

OUVERTURE DES BAINS DE MER DE DIEPPE.

La nouvelle administration des Bains de Dieppe offrira à ses nombreux visiteurs, dans le cours de cette saison, une série non interrompue de spectacles et de concerts dans lesquels figurent les artistes les plus distingués, bals, fêtes, promenades sur mer, joutes, courses de chevaux, etc. — Le matériel des bains à lame et des bains chauds a été entièrement renouvelé. — Dans l'enceinte des bains froids, des exercices gymnastiques, des jeux de toute espèce, un orchestre d'harmonie, des salons de conversation et de lecture, garnis de tous les journaux français et étrangers, et d'une nombreuse bibliothèque formée par le soin de M. Bossange père, sont destinés à occuper les loisirs des baigneurs des deux sexes et de leur famille. — La facilité des transports sera assurée cette année, tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur, d'abord par un service de bateaux à vapeur faisant chaque jour le trajet de Dieppe à Brighton en huit heures, ensuite par celui de huit diligences correspondant avec Paris en 12 ou 15 heures, et enfin par l'établissement de voitures et de chevaux à l'heure, au jour et au mois, et d'omnibus conduisant à toute heure du jour à Eu, Arques, Varengeville, etc. — Une des boutiques du nouveau bazar de la plage occupée par le sieur Tinel, donnera aux voyageurs arrivant à Dieppe l'indication des maisons et appartements à louer. S'adresser franco, pour obtenir des prospectus, actes de société et autres renseignements, à l'Agence générale, à Paris, rue Favart, 4, qui s'empressera de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront adressées.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé, fait entre M. Alexandre DUMAS, homme de lettres, et MM. DELLOYE, DESMÉE et comp., éditeurs de gravures, en date à Paris du 5 juin 1837, enregistré à Paris, le même jour f. 74 R, c. 7, 8 et 9, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c., décime compris, et déposé à M. Tourin, notaire à Paris, par acte du lendemain, enregistré. Il a été formé une société en commandite entre les susnommés et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions; ladite société ayant pour objet la publication d'un ouvrage de poésie, de littérature et de science, devant avoir pour titre La Méditerranée, ou tout autre titre qui sera jugé plus convenable par les gérants. MM. Delloye, Desmée et comp. seront seuls gérants responsables de la société et auront la signature sociale. Le fonds social est fixé à 130,000 fr., et représenté par cinq cent-vingt actions de 250 fr. La durée de la société est fixée à quatre ans à partir du jour où le manuscrit du quatrième et dernier volume aura été remis à la société, ce qui devra avoir lieu avant la fin de 1838. Le siège de la société sera au domicile de M. Delloye, Desmée et comp., rue Neuve-Vivienne, 49. La raison sociale sera DELLOYE, DESMÉE et comp. Tous les achats devront être faits au comptant, et il ne pourra en conséquence être souscrit au nom de la société aucuns billets, lettres de change, ni autres effets de commerce.

Par acte passé devant M. Foucher, notaire à Paris, le 7 juin 1837, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Charles-Cyrille BONNEFOY, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 15, et M. Joseph-Valentin LEGROS, ouvrier ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 51, pour la fabrication et vente de lampes dites régulateurs. Par cet acte il a été dit: Que la durée de la société serait de quinze années à partir du 7 juin 1837; Que son siège serait à Paris, rue Poissonnière, 15; Que la raison sociale serait BONNEFOY et LEGROS, et que la signature sociale porterait ces deux noms; Que chaque associé serait intéressé pour moitié dans ladite société; Que M. Legros y apportait le brevet d'invention par lui obtenu pour la fabrication des lampes dites régulateurs, et un second brevet

d'addition pour le perfectionnement de ces lampes; Et que l'apport de M. Bonnefoy consistait en une somme de 4,000 fr., qu'il devait verser dans la société. FOUCHER.

Suivant acte passé devant M. Achille-Nicolas-René Tourin et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1837, enregistré: M. Alexandre DUMAS, homme de lettres, demeurant à Paris, passage Saulnier, 12, précédemment, actuellement rue Bleue, 30. Et M. Amédée PICHOT, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue du Gros-Chenet, 8. Ont de commun accord dissous la société qu'ils avaient formée sous la raison sociale Alexandre DUMAS, Amédée PICHOT et C^e, pour la publication d'un ouvrage intitulé: La Méditerranée, aux termes de l'acte de société reçu par ledit M. Tourin et son collègue, le 25 mars 1835.

Suivant acte passé devant M. Edouard Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, qui en a la minute et l'un de ses collègues, le 8 juin 1837, enregistré, même ville, le 12 du même mois, f. 21. V. case, 1, 2 et 3 par Morin qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris; M^{me} Marguerite RODES, veuve de M. Joseph SIMLER, cordonnier pour dames, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 26, et M. François STREBLIN aussi cordonnier pour dames, et dame Marie-Alexandrine VERBEE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, susdit boulevard des Italiens, 26, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce et métier de cordonnier pour dames, dont la durée a été fixée à neuf ans, à partir du 1^{er} juillet 1837. Il a été convenu néanmoins que sur la demande de M^{me} Simler ou de M. et M^{me} Streblin, cette société cesserait à l'expiration des six premières années.

Il a été dit que la raison de commerce et la signature sociale seraient SIMLER et STREBLIN et que toutes les opérations importantes qui excéderaient la somme de 500 fr. seraient faites d'un commun accord entre M^{me} veuve Simler et M. et M^{me} Streblin. Que le décès de M. Streblin ou de sa femme n'opérerait pas la dissolution de la société, mais qu'elle continuerait entre M^{me} Simler, l'époux survivant les héritiers du prédécédé. Et qu'en cas de décès de M. Streblin sa veuve aurait la signature sociale en son lieu et place. Tous pouvoirs pour publier ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait. LEFEBVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AINÉ, AVOUÉ. Adjudication définitive, le mercredi 28 juin 1837, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ consistant en une maison principale, diverses constructions et terrain cultivé en jardin, à Paris, boulevard Montparnasse, 36 et 36 bis, quartier du Luxembourg; le tout de la contenance de 58 ares, 79 centiares ou deux arpens.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser 1^o A M^e Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8, place des Italiens; 2^o A M^e Bornot, avoué présent à la vente, rue de Seine-St-Germain, 48, et sur les lieux.

AVIS DIVERS

Entreprise générale des favorites. Le paiement des intérêts 1837 aura lieu, à dater du 1^{er} juillet prochain, au siège de l'Administration, à La Chapelle-St-Denis.

Les créanciers du feu sieur Nicolas Coindre, en son vivant agent de change à Paris, sont prévenus qu'une distribution par voie de contribution est actuellement ouverte, sous le n. 13445, par devant M. PICOT, juge-commissaire au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur la somme principale de 15,400 fr. 60 c. versée à la Caisse des dépôts et consignations par M. Lefebvre d'Aumale, ancien commissaire des créanciers abandonataires dudit sieur Coindre et provenant des recouvrements faits pour leur compte; le présent avis est donné principalment dans l'intérêt de MM. Arnault, Laporte, Bosquet, Astoine-François Rigollet, Achille-Pierre Vannier, Ange-Louis-François Girault, dame Adélaïde-Henriette Ferry, veuve François Barry, dame Giverné, veuve Darbaud, Louis-Charles Gouhault de Montchaux, Boubée (Jean-Simo), Jean-Baptiste Griveley, dame Piacide, Joseph Leroy, femme Cornu, dame Elisabeth-Geneviève Godard, religieuse, Marie-Barbe Dulac, veuve Lefebvre, Charles Denonvilliers, Marie-Jeanne Delaruelle, veuve Louis Leroux, Saint-Viel, Louis-Joseph Vernot, François-Georges Delaunay, sieur Duflot, Jean-Louis Grenier, dame Polyart, veuve Delapierre, Martinez Hervoz, Jean-Marie-Samuel Elter, François Micoud, sieur Menard, Charles-François Léger, les héritiers du sieur Etienne Louis Jony, François Lacroix, dame veuve Marie de Montalambert, tous présumés créanciers, héritiers ou cessionnaires des créanciers dudit feu sieur Coindre et auxquels la sommation de produire a été signifiée au parquet, attendu que leurs domiciles étaient inconnus.

Les susnommés ou autres peuvent s'adresser, même par lettres non affranchies, à M^e Delogroue, avoué à Paris, rue de Harlay Dauphine, 20, poursuivant ladite contribution ou au greffe des ordres. Signé: DELAGROUE.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier. L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.

ESSENCE de CAFE - MOKA

Flacons de 10 et de 15 tasses. — Dépôt chez CORCELET, au Palais-Royal; — MARQUIS, passage des Panoramas; — VÉRO, md de comestibles, passage Véro-Dodat.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 22 juin.

Mouls, ancien employé, tenant des bains, syndicat. 12 Lefèvre, pâtissier, clôture. 2 Routhier, fabricant de bijoux, concordat. 2 Du vendredi 23 juin. Bacquenois, libraire-éditeur, vérification. 12 Tisseron, entrepreneur de charpente, syndicat. 12 Meyer, fabricant de socques, clôture. 12 Barrois, libraire, remise à huitaine. 2 Dauty, éditeur de gravures, id. Lepellier, md épicerie, concordat. 2 Duquesne, fabricant de miroirs, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Madoré, md de laines, le 26 1 Lefèvre, négociant, le 26 1 Duval, ancien négociant, le 26 1 Cartailleur, coutelier, le 27 3 Lourdeau, md de vins-traiteur, le 27 3 Bourey, md de nouveautés-mercier, le 28 11 Dille Hobbs, tenant hôtel garni, le 28 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 juin 1837. Godefroy, négociant en vins, à Paris, rue Lepelletier, 15. — Juge-Commissaire, M. Godard; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3. Benjamin Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtiments, sous le nom de B. Baruch-Weil, à Paris, rue Hauteville, 7 bis. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81. Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures pour femmes, à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 187 et 188, et rue Richelieu, 9. — Juge-commissaire, M. Levaigreur; agent, M. Clavery, rue des Petits-Champs, 66. Dame veuve Brival, tenant hôtel garni, à Paris, cité Bergère, 11. — Juge-commissaire, M. Buisson-Péze; agent, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Du 20 juin 1837. Poupillier, ancien flateur, à Briey, aujourd'hui employé à Paris, boulevard de l'Hôpital, 2, et présentement d'été pour dotés. — Juge-commissaire, M. Chauveteau; agent, M. Mathivon, rue Hauteville, 9. Dussaux, marchand de vins, à Paris, rue Rochechouart, 10. — Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

DÉCRETS DU 18 JUIN. M^{me} Truffur, rue Saint-Florentin, 27. — M^{me} Justine, rue Olivier-Saint-Georges, 9. — M^{me} veuve Joyeuse, née Fourneau, rue Neuve-Coquehard, 6. — M^{me} Gallet, née Manche, rue de la Tour-des-Dames, 4. — M^{me} Bouleard, rue de la Fidélité, 9. — M^{me} Saupplet, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} veuve Demorthe, née Rousseau, rue Barre-du-Bec, 9. — M^{me} Huré, née Colombel, rue des Accacias, barrière de Sévres, 12. — M^{me} Boutin, née Bardin, rue de la Glacière, 9. — M^{me} Lacaille, rue Saint-Dominique, 22.

BOURSE DU 21 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht. pl. bas	4 ^{er} .
5 % comptant...	108 80 108 85 108 75	108 80
— Fin courant...	108 85 108 85 108 80	108 80
5 % comptant...	77 80 77 80 77 75	77 80
— Fin courant...	77 90 77 90 77 80	77 85
R. de Napl. comp.	96 55 96 60 96 50	96 60
— Fin courant...	96 70 96 70 96 60	96 70
Bons. du Trés. —	Empr. rom. ...	101 1/8
Act. de la Banq. 2400	— dett. act. 23 7/8	
Obl. de la Ville 1187 55	— Esp. — pas	5 5/8
4 Canaux. ... 1185	— Empr. belge...	101 3/4
— Caisse hypoth.	815	